

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL N° 22/2026

Portant réglementation de la circulation et du stationnement rue du Grand Chemin

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 23/02/2026 présentée par Aurélien GUALANO de l'entreprise AG-TERRASSEMENT, domicilié 205 chemin des Bartavelles à SERNHAC,

Vu la demande en urgence, en date du 26/02/2026, présentée par Aurélien GUALANO de l'entreprise AG-TERRASSEMENT, domicilié 205 chemin des Bartavelles à SERNHAC,

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

A R R E T E

Article 1 : OBJET

Suite à un problème technique, il y a lieu de proroger l'arrêté du 23/02/2026 jusqu'au 28/02/2026, afin d'effectuer des travaux sur la rue du Grand Chemin à SERNHAC de 8h00 à 17h00, la circulation et le stationnement seront réglementés de façon suivante :

Article 2 : RÉGLEMENTATION

La circulation ne sera pas interdite.

Le stationnement est interdit dans la zone des travaux et sera matérialisé par des barrières de ville.

A la fin des travaux la chaussée devra être remise dans son état initial, les bétons désactivés devront être réalisés à l'identiques par l'entreprise Sols Méditerranée, domiciliée, Zac trajectoire à MILHAUD, Gard.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par l'entreprise AG Terrassement, domiciliée Chemin des Cantarelles à Sernhac à ses frais.

Elle sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire de chantier.

Article 4: RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : - Monsieur le Maire de SERNHAC,

- Le responsable de l'entreprise AG Terrassement sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

RECEVU
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION
LE 26/02/2026
LE MAIRE



Fait à SERNHAC, le 26/02/2026

Le Maire

Gaël DUPRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication : 26/02/2026